

IESF Occitanie Toulouse
Ingénieurs et Scientifiques de France
Union Régionale Occitanie Toulouse

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale du 15 mai 2017

I - OBJET

PREAMBULE

L'association sans but lucratif dite "Union Régionale des Ingénieurs et Scientifiques de Midi-Pyrénées" (URISMIP) a été fondée le 2 Juin 1943, sous le nom de "Union des Ingénieurs de la Région de Toulouse" (U.I.R.T). Elle est devenue ultérieurement "Union des Groupements d'Ingénieurs de la Région de Midi-Pyrénées" (U.G.I.R.M.I.P). Elle regroupe depuis 1992 cette dernière avec la Section Régionale des Ingénieurs et Scientifiques de France sous la dénomination URISMIP.

L'Union Régionale des Ingénieurs et des Scientifiques Midi Pyrénées (URISMIP) est liée à l'association dénommée Conseil National des Ingénieurs et Scientifiques de France (CNISF), reconnue d'utilité publique par décret le 22 décembre 1860. Cette association a modifié sa structure pour prendre la forme d'une fédération d'associations et a pris le nom d'Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) à compter du 31 octobre 2013. Elle a pour vocation de représenter le corps des Ingénieurs et des Scientifiques au niveau national.

Les statuts de l'URISMIP sont en conséquence révisés afin de les mettre en cohérence avec les statuts de la fédération nationale.

L'URISMIP, IESF Régionale, prend désormais la dénomination **IESF Occitanie Toulouse**.

Cette dénomination prend en compte l'appellation de la nouvelle grande région Occitanie qui regroupe les anciennes régions administratives Midi-Pyrénées et Languedoc Roussillon.

Cette dénomination fait référence à l'appellation ; Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) ; son emploi est autorisé par celui-ci sous réserve qu'IESF Occitanie Toulouse en soit adhérente active et agisse strictement dans le cadre de son objet.

IESF Occitanie Toulouse se substitue entièrement à l'URISMIP dans ses droits et obligations

ARTICLE 1 - Objet

L'Association IESF Occitanie Toulouse est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est indépendante de tout organisme politique, confessionnel ou syndical.

L'Association est membre d'Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) conformément aux statuts de ce dernier. Elle en assure la représentation régionale organisée par un protocole de délégation.

Au-delà de la représentation régionale d'IESF, l'Association a pour objet :

A. Promouvoir au niveau régional l'éthique et la valeur ajoutée des ingénieurs et scientifiques pour l'économie et l'entreprise, promouvoir leur rôle d'artisan du progrès et d'acteur de l'innovation pour la société, attirer les jeunes vers ces métiers, contribuer à la formation des ingénieurs et des scientifiques tout au long de leur vie professionnelle.

B. Fédérer et contribuer à l'animation de la communauté régionale des Ingénieurs et Scientifiques et de leurs associations et groupements, les mobiliser sur les enjeux stratégiques, relayer et coordonner leurs initiatives au niveau local et national.

Statuts IESF Occitanie Toulouse approuvés par l'AG du 15 mai 2017

C. Représenter la communauté des ingénieurs et des scientifiques auprès des acteurs et institutions en région Occitanie et sur la métropole Toulouse, défendre ses intérêts moraux, culturels, économiques et civils et contribuer à l'élaboration des politiques régionales concertées.

D. Etablir des liens entre ses membres et éventuellement, venir en aide, selon ses moyens, à ceux qui pourraient en avoir besoin.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Toulouse, 18 rue d'Aubuisson. Ce siège peut être déplacé à l'intérieur de cette agglomération par le bureau du Conseil d'Administration, et en tout autre lieu dans la Région Occitanie **Toulouse** par simple décision du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Les moyens d'actions de l'Association sont définis et mis en œuvre soit par l'Association seule, soit en commun avec des organismes extérieurs poursuivant un but équivalent ou concourant.

Ce sont :

- Des réunions, des journées d'études, des conférences, des voyages d'études, des visites, des stages ou sessions de perfectionnement et de mise à jour des connaissances, des colloques ou congrès, et d'une manière générale toutes manifestations et activités propres à la réalisation de son objet.

- Des campagnes de communication, incluant l'utilisation des réseaux sociaux ou similaires, la publication de documents dans le cadre de ses manifestations ou pour répondre aux besoins de ses membres, faire connaître son action, diffuser le fruit de ses travaux, et plus généralement concourir à la réalisation de son objet.

- En réponse à des sollicitations extérieures, participation à la réalisation d'activités ou projets s'inscrivant dans le cadre des missions d'IESF Occitanie Toulouse et répondant à ses objectifs. Lorsque ces activités sont conduites avec ces partenaires, l'association peut signer des conventions particulières fixant les échanges de services et/ou la mutualisation de moyens.

- Toute autre activité nécessaire à la mise en œuvre, au plan régional, de la politique d'IESF.

- L'Association peut attribuer des récompenses, des prix, des bourses et des distinctions.

L'Association peut former en son sein des comités, des commissions, des groupes de travail ad hoc, des groupements territoriaux, tous sans personnalité juridique et destinés à la réalisation de son objet. Des experts ou personnalités n'ayant pas la qualité de membre peuvent être appelés à participer aux travaux correspondants.

II - COMPOSITION

ARTICLE 3

3.1 L'Association se compose de :

- membres d'honneur,

- personnes physiques, titulaires d'un diplôme français d'ingénieur, ou de diplômes étrangers équivalents, ou exerçant un métier d'ingénieur dans des conditions reconnues, ou titulaires d'un diplôme français de l'enseignement supérieur scientifique ou technique, figurant sur une liste approuvée par le Conseil d'Administration d'IESF, ou de diplômes étrangers équivalents. Les personnes physiques ainsi définies sont membres de l'Association en tant que membres individuels;

- personnes morales, qui sont :

- . soit des groupements régionaux d'ingénieurs ou scientifiques titulaires d'un même diplôme ou même titre de reconnaissance, dénommés "Groupements" ; ces Groupements peuvent avoir ou non la forme d'associations légalement constituées ;

- . soit des associations légalement constituées d'ingénieurs ou scientifiques, ou leurs groupements régionaux, présentant une vocation scientifique ou technique dans un domaine spécialisé, et ayant une activité sur le territoire d'action d'Occitanie Toulouse, dénommées "Associations membres".

3.2 Des personnes morales ne rentrant pas dans les catégories définies en 3.1 peuvent être admises en tant que membres associés, dans la mesure où cela apparaît utile tant à l'**Occitanie Toulouse** qu'à ces personnes morales. Ces membres participent aux activités de d'**Occitanie Toulouse** et bénéficient de ses services dans des conditions précisées lors de leur adhésion.

Statuts IESF Occitanie Toulouse approuvés par l'AG du 15 mai 2017

3.3 Tous les membres, exception faite des membres d'honneur et de droit, contribuent au bon fonctionnement de l'Association par le versement d'une cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée Générale pour chacune des catégories de membres. Le Règlement Intérieur précise les modalités de détermination des cotisations et de désignation des membres d'honneur.

3.4 Peuvent être admis, avec le titre de membre junior, dans les trois dernières années de leurs études, des élèves d'écoles d'ingénieurs habilitées par la Commission des Titres d'Ingénieurs, ou des étudiants en cycle master ou des doctorants de l'enseignement supérieur scientifique et technique. Ces membres juniors peuvent bénéficier de dispositions spéciales en matière de cotisations. Ces membres juniors peuvent bénéficier de dispositions spéciales en matière de cotisations.

3.5 Des personnes physiques pouvant être cooptées en fonction d'intérêts communs

ARTICLE 4

4.1 Admission.

Le Règlement Intérieur définit les conditions d'admission dans l'une ou l'autre de ces catégories, ainsi que les conditions d'attribution du titre de membre d'honneur. Le Conseil d'Administration d'Occitanie Toulouse statue sur les candidatures sans possibilité d'appel, et ses décisions ne sont pas motivées.

4.2 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association se perd :

4.2.1 Pour les personnes physiques :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- par le décès.

4.2.2 Pour les personnes morales :

- par le retrait, décidé par elles-mêmes selon leurs propres statuts,
- par la dissolution,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

4.2.3 Tout membre radié peut faire appel selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

III – ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

5.1 L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend :

- 12 administrateurs au moins, et 24 au plus, élus par l'Assemblée Générale, qui fixe le nombre d'administrateurs sur proposition du Conseil d'Administration,
- au plus cinq administrateurs dont la cooptation, proposée au Conseil d'Administration par son Président, est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale,
- deux membres de droit, un représentant d'IESF conseil national, un représentant de la deuxième IESF Régionale ayant son siège en région Occitanie.

5.1.2 Les Administrateurs élus le sont au scrutin secret et pour trois ans. Le vote par correspondance est admis.

Les candidats présentés par les personnes morales, doivent être proposés par celles-ci parmi leurs membres.

Les personnes physiques candidates ou cooptées au Conseil d'Administration doivent être à jour de leur cotisation à la date du dépôt de leur candidature. Il en va de même pour les personnes morales présentant des candidats.

Les candidats sont élus dans la limite des sièges à pourvoir, à condition qu'ils aient recueilli au minimum 25% des suffrages exprimés.

5.1.3 En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut procéder par cooptation à la désignation provisoire d'administrateurs. Cette cooptation doit être soumise à ratification lors de la première élection organisée pour le renouvellement d'une fraction du Conseil d'Administration. Le terme du mandat des administrateurs ainsi cooptés est le même que celui des administrateurs qu'ils sont amenés à remplacer.

5.1.4 Le renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les

administrateurs sont rééligibles deux fois, puis inéligibles pendant l'année qui suit la fin de leur mandat. Par exception le mandat d'administrateur du Président est renouvelable tant qu'il est rééligible à la Présidence.

A l'entrée en vigueur des présents statuts, l'ancienneté des administrateurs au sein du Conseil, sera prise en compte pour déterminer les dates de renouvellement des sièges. Les administrateurs cooptés conformément à l'article 5.1 ci-dessus, peuvent être maintenus dans leur mandat sous décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur précise le traitement de certains cas particuliers.

5.1.5 Dès qu'un administrateur cesse d'être mandaté par la personne morale qui l'a présenté, il est réputé démissionnaire d'office.

5.1.6 Sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative:

- les membres d'honneur,
- les anciens Présidents de l'Association, à jour de leur cotisation.

5.1.7 Le Président peut aussi inviter à une réunion du Conseil d'Administration tout membre de l'Association en raison de ses compétences sur un sujet prévu à l'ordre du jour, et faire paraître tout expert lors du traitement d'un point particulier.

5.2 Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier et éventuellement un Trésorier Adjoint,
- un ou plusieurs chargés de mission.

Les élections au bureau se font au scrutin secret. Les membres élus le sont pour deux ans. Le Président est rééligible avec une durée maximum de mandat de quatre ans; au terme des deux premières années le Président pourra être reconduit pour une autre ou deux années; dans le premier cas il pourra être à nouveau reconduit pour une année. Les autres membres du bureau peuvent être réélus tant qu'ils sont administrateurs.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les membres du Conseil d'Administration empêchés peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration, au moyen d'un mandat écrit sur papier libre, par un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre présent du Conseil d'Administration ne peut détenir plus d'un mandat.

Dans un vote, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

ARTICLE 7

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur justification. Ils font l'objet d'une transcription dans les comptes.

Les agents salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou du Bureau.

ARTICLE 8

8.1 L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Chaque personne morale désigne un délégué dûment mandaté pour la représenter à l'Assemblée Générale.

8.2 Droits de vote

8.2.1 Chaque membre d'honneur et de droit, et chaque personne physique dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

8.2.2 Les membres personnes morales, ainsi que les membres associés, disposent d'un nombre de voix dont le mode de calcul est précisé au Règlement Intérieur.

8.3 Chaque membre personne physique peut recevoir mandat de deux autres personnes physiques au maximum. Les pouvoirs correspondants doivent être remis aux assesseurs avant les opérations de vote. Ils ne sont pas transmissibles.

Le Conseil d'Administration peut recevoir tout mandat émis soit en blanc soit au nom du Président ou du Conseil d'Administration. Ceux-ci sont réputés être favorables aux résolutions présentées avec la convocation aux Assemblées et valoir abstention dans les autres cas.

Aucun délégué d'un membre personne morale ne peut donner pouvoir.

Le vote des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire s'effectue à main levée, sauf si un membre présent réclame un scrutin secret. Les résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire prévue aux articles 13 et 14 des présents statuts font l'objet d'un scrutin permettant un décompte exact des voix exprimées.

8.4 L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des voix inscrites.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

8.5 L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Toutefois un vote à la majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour la modification du Règlement Intérieur. Dans ce cas, un quorum du quart du nombre de voix inscrites est requis. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Des dispositions spéciales sont prévues aux articles 13 et 14 des présents statuts pour les Assemblées Générales Extraordinaires traitant de la modification des statuts et de la dissolution de l'Association. Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

8.6 Sauf application de l'article 7, les agents rétribués par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11

Les recettes de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction mise en dotation,
- des cotisations de ses membres,
- des subventions agréées par le Conseil d'Administration,
- des dons et legs
- des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel, notamment à l'occasion des manifestations ou publications,
- des remboursements de frais exposés à titre d'avance,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- des subventions éventuelles d'IESF,

- des participations d'IESF dans le cadre d'actions particulières,
- d'une façon générale des ressources qu'elle pourrait se procurer dans le cadre de son objet.

Les produits et revenus de l'Association ne peuvent faire l'objet d'aucune répartition entre ses membres.

ARTICLE 12

Une comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements concernant les associations sans but lucratif. Elle fait apparaître annuellement un compte-rendu de résultats, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de membres de l'Assemblée Générale représentant le dixième des voix inscrites.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le nombre de voix présentes et représentées est au moins égal au quart des voix inscrites. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 14 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre, au moins, la moitié plus une des voix inscrites.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association, et investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée détermine, en se conformant à la législation en vigueur, l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation.

V - DIVERS

ARTICLE 16

Le Règlement Intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 17

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du Siègne de cette dernière.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration remplira toutes formalités de déclaration et de publications prescrites par les lois et par la réglementation en vigueur. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président et au Secrétaire Général de l'Association.

Première déclaration à la Préfecture de la Haute-Garonne le 2 juin 1943, enregistrée sous le numéro 2874.